

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le lundi 2 février 2026 à compter de 20 h.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district n° 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district n° 3
Madame Julie Charland, conseillère, district n° 4
Monsieur Patrice Trudeau, conseiller, district n° 5
Madame Floriane Lefèvre, conseillère, district n° 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Est absente :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district n° 1

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 12 janvier 2026

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée - Janvier 2026

5. AVIS DE MOTION

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement n° 22.10.12.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'interdire les réservoirs de produits pétroliers et la vente de carburant dans certaines zones aéroportuaires, ainsi que permettre l'usage atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs dans des zones aéroportuaires

6.2 Adoption - Règlement n° 22.10.13.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'aménagement des terrains en cour avant dans la zone R-1

6.3 Adoption - Règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14

7. ADMINISTRATION

7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités

7.2 Fin d'emploi – Employé n° 229 – Autorisation

8. FINANCES

- 8.1 Acceptation du registre des chèques du mois de janvier 2026, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 8.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de janvier 2026
- 8.3 Demande de commandite - École secondaire Polybel
- 8.4 Prêt sans intérêt à l'Association de l'Aéroport Gilles-Beaudet
- 8.5 Élection municipale 2025 - Divulgation de dons et dépenses

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Appui à la Régie de police Richelieu-Saint-Laurent - Fin du financement Violence Conjugale et Intra-familiale – Demande au MSP

10. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11. AÉRODROME

12. HYGIÈNE

13. URBANISME

- 13.1 Demande de modification du Règlement de zonage n° 22.10 concernant les dispositions relatives à l'affichage visant la zone C-1

14. LOISIRS ET CULTURE

- 14.1 Embauche - Coordonnatrice au camp de jour - Saison 2026
- 14.2 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2026-02-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2026-02-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-02-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté avec la modification suivante :

- Dans la résolution n° 2026-01-019, le nom de l'institution financière « Desjardins de Rouville » est modifié par « Caisse Desjardins de Beloeil-Mont-Saint-Hilaire ».

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire informe les citoyens des faits saillants contenus dans le rapport des constats émis sur notre territoire par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent lors du dernier trimestre et pour l'année 2025.

Il poursuit en informant la population que les procédures utilisées par la Municipalité pour l'épandage de sel et d'abrasif ont été mise en place en fonction de la charte du ministère des Transports et de la Mobilité Durable. Il explique également dans quelles circonstances et conditions météorologiques la Municipalité emploie le sel de déglaçage et/ou de l'abrasif.

Il termine en invitant les citoyens à participer aux activités de la programmation hivernale et mentionne que les détails des différentes activités et événements sont disponibles sur notre site Internet.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE - JANVIER 2026

Dépôt de la correspondance du mois de janvier 2026 :

- Lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 27 janvier 2026
Approbation du règlement n° 1-2024 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2026-02-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.12.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET LA VENTE DE CARBURANT DANS CERTAINES ZONES AÉROPORTUAIRES, AINSI QUE PERMETTRE L'USAGE ATELIER D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET AUTRES SERVICES REQUIS AUX MOUVEMENTS ET À LA MISE EN ŒUVRE DES AÉRONEFS DANS DES ZONES AÉROPORTUAIRES

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.12.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.12.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'interdire les réservoirs de produits pétroliers et la vente de carburant dans certaines zones aéroportuaires, ainsi que permettre l'usage atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs dans des zones aéroportuaires soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-02-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.13.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN COUR AVANT DANS LA ZONE R-1

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.13.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Patrice Trudeau
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.13.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin de revoir certaines normes relatives à l'aménagement des terrains en cour avant dans la zone R-1 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-02-006

6.3 - ADOPTION - RÈGLEMENT N° 22.10.14.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE R-14

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement n° 22.10.14.25 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 22.10.14.25 modifiant le règlement de zonage n° 22.10 afin d'ajuster certaines normes relatives aux bâtiments accessoires dans la zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - ADMINISTRATION

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 décembre 2025
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRS)l
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 25 novembre 2025
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 décembre 2025
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration du 16 octobre et 26 novembre 2025

2026-02-007

7.2 - FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉ N° 229 – AUTORISATION

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De mettre fin à l'emploi de l'employé n° 229 et d'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'entente de quittance.

ADOPTÉE

8 - FINANCES

2026-02-008

8.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JANVIER 2026, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Julie Charland

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les nos 14 435 à 14 480 inclusivement, pour un montant de 1 074 642,72 \$, les prélèvements automatiques au montant de 25 681,87 \$ et le compte-salaires au montant de 142 348,00 \$.

ADOPTÉE

2026-02-009

8.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JANVIER 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de janvier au montant de 217 174,54 \$.

ADOPTÉE

2026-02-010

8.3 - DEMANDE DE COMMANDITE - ÉCOLE SECONDAIRE POLYBEL

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 2025, l'École secondaire Polybel a adressé une demande de commandite au Conseil municipal dans le cadre du programme SCP (Soutien au Comportement Positif) ;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour objectif de promouvoir des comportements positifs au sein de la communauté scolaire, en encourageant les élèves à adopter des attitudes respectueuses, responsables et bienveillantes. ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Charland

APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement d'une commandite d'un montant de 300 \$ à l'École secondaire Polybel pour le programme SCP. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-110-01-349.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2026-02-011

8.4 - PRÊT SANS INTÉRÊT À L'ASSOCIATION DE L'AÉROPORT GILLES-BEAUDET

CONSIDÉRANT que l'Association de l'aéroport Gilles-Beaudet (ci-après l'« Association ») est une personne morale sans but lucratif œuvrant à l'exploitation et à la continuité des activités aéroportuaires situées sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que l'Association a conclu une convention d'achat-vente d'actifs avec la Corporation d'aéroport SMB afin d'acquérir certaines installations de ravitaillement en carburant à l'Aéroport Gilles-Beaudet ;

CONSIDÉRANT que l'Association requiert un financement afin d'acquitter le prix de vente desdits actifs ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal considère que le maintien et la continuité des opérations de ravitaillement à l'Aéroport Gilles-Beaudet présentent un intérêt public pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite consentir à l'Association un prêt sans intérêt et sans garantie, afin de soutenir ladite acquisition, selon des modalités de remboursement liées aux revenus générés par la vente de carburant ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance du projet de convention de prêt et en est satisfait ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à consentir à l'Association de l'aéroport Gilles-Beaudet un prêt sans intérêt, d'un montant maximal de 150 000 \$, afin de financer l'acquisition des actifs de ravitaillement en carburant acquis auprès de la Corporation d'aéroport SMB.

De confirmer que ledit prêt est consenti sans aucune garantie, sûreté, hypothèque ou caution de quelque nature que ce soit.

D'autoriser la conclusion d'une convention de prêt prévoyant notamment que le remboursement du capital s'effectuera au fur et à mesure de la disponibilité des fonds de l'Association, principalement à même les revenus nets provenant de la vente de carburant.

Que monsieur Normand Teasdale, maire et madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière soient et sont dûment autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, la convention de prêt ci-dessus mentionnée, de même que d'y faire tous les changements, ajouts, ou modifications qu'ils peuvent juger opportuns, leur signature sur cette convention de prêt étant concluantes et signifiant que la Municipalité a approuvé ces changements, ces ajouts ou ces modifications, et ils sont également autorisés à signer tout autre document pouvant être nécessaire ou utile pour donner effet à la présente résolution.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

8.5 - ÉLECTION MUNICIPALE 2025 - DIVULGATION DE DONS ET DÉPENSES

Conformément à l'article 513.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des dons et les rapports des dépenses qui lui ont été transmis en vertu de l'article 513.1 de la LERM.

Le Conseil prend acte.

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-02-012

9.1 - APPUI À LA RÉGIE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT - FIN DU FINANCEMENT VIOLENCE CONJUGALE ET INTRA-FAMILIALE - DEMANDE AU MSP

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 décembre 2021, la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent s'est vue accorder une subvention de 377 000 \$ pour les exercices financiers compris entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2024, par le ministère de la Sécurité publique pour la mise en place d'un sergent-détective coordonnateur en matière de violence conjugale ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} août 2024, ladite subvention a été renouvelée pour un montant de 290 000 \$ pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de dossiers impliquant la violence conjugale est en hausse constante ;

CONSIDÉRANT que les dossiers sont de plus en plus complexes et impliquent plusieurs intervenants ;

CONSIDÉRANT que sergent-détective coordonnateur en matière de violence conjugale est activement impliqué sur différents comités notamment celui sur le filet de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'efficacité démontrée par le travail du sergent-détective coordonnateur en matière de violence conjugale ainsi que l'expertise pointue qu'il a développée ;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle du sergent-détective coordonnateur en matière de violence conjugale dans l'accompagnement des victimes tout au long du processus d'enquête ainsi qu'au tribunal ;

CONSIDÉRANT que les sergent-détectives coordonnateurs en matière de violence conjugale sont devenus une référence en matière d'enquête en cette matière ;

CONSIDÉRANT que malgré les retombées positives de ce projet sur le terrain, la Régie a été informée de la fin du financement à compter du 31 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette coupure de financement unilatérale par le ministère de la Sécurité publique met la pérennité dudit projet en péril ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'appuyer la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent dans sa demande au ministère de la Sécurité publique de revoir cette décision unilatérale et de poursuivre le financement du poste de sergent-détectives coordonnateur en matière de violence conjugale.

D'acheminer la présente résolution au ministre de la Sécurité publique, au ministre de la Justice, ainsi qu'au député de Borduas.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

11 - AÉRODROME

12 - HYGIÈNE

13 - URBANISME

2026-02-013

13.1 - DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE VISANT LA ZONE C-1

CONSIDÉRANT qu'une demande de modification au Règlement de zonage n° 22.10 concernant la zone C-1 a été adressée au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que ladite demande est accompagnée d'un rapport argumentaire préparé par la firme d'urbanisme Apur, n° de dossier 2505-078, daté du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande vise à revoir les dispositions relatives à l'affichage applicables à la zone C-1, lesquelles sont prescrites au Règlement de zonage n° 22.10 ;

CONSIDÉRANT que le requérant estime que les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne permettent pas d'assurer une visibilité commerciale suffisante aux établissements implantés dans la zone, et ce, bien que celle-ci soit localisée en bordure de l'autoroute 20 ;

CONSIDÉRANT que ladite demande vise précisément à permettre :

- des enseignes ou lettrages sur ouverture d'un bâtiment (vitrine, porte, fenêtre) couvrant jusqu'à 100% de la superficie de l'ouverture ;
- une superficie maximale de 10 m² pour une enseigne temporaire ;

- l'installation d'une enseigne temporaire pour une période maximale de 180 jours pour faire la promotion d'un événement ou toutes autres activités liées à une promotion ponctuelle ;
- une période d'affichage supplémentaire de trois mois à compter de la date d'installation d'une enseigne permanente pour une enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement commercial ;
- des enseignes attachées au bâtiment aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée pour les établissements occupant uniquement des locaux situés au rez-de-chaussée ;
- l'installation d'enseignes à plat sur la toiture d'un bâtiment ;
- une enseigne animée ou à mouvement rotatif, alternatif ou autre de même type dans le cadre d'un projet intégré à des fins commerciales ;
- une enseigne sur poteau additionnelle lorsque celle-ci est exclusivement destinée à l'affichage du menu d'un restaurant offrant un service à l'automobile.

CONSIDÉRANT que la demande respecte les exigences du Règlement sur le plan d'urbanisme n° 22.09 et les orientations du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu ;

CONSIDÉRANT les besoins d'optimiser la visibilité des commerces dans la zone, et ce, tout en assurant une intégration harmonieuse de l'affichage dans le secteur ;

CONSÉDIRANT que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au conseil d'autoriser uniquement certaines demandes de modifications ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser uniquement les éléments suivants la demande de modification au Règlement de zonage n° 22.10 concernant la zone C-1, et ce, selon les conditions prévues à la recommandation 2026-01-001 du CCU :

- autoriser des enseignes ou lettrage sur ouverture d'un bâtiment (vitrine, porte, fenêtre) couvrant jusqu'à 100% de la superficie de l'ouverture, seulement au niveau du rez-de-chaussée des bâtiments.
- autoriser une superficie maximale de 6 m² pour une enseigne temporaire ;
- autoriser l'installation d'une enseigne temporaire pour une période maximale de 90 jours ;
- autoriser des enseignes attachées au bâtiment aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée pour les établissements occupant uniquement des locaux situés au rez-de-chaussée.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2026-02-014

14.1 - EMBAUCHE - COORDONNATRICE AU CAMP DE JOUR - SAISON 2026

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Floriane Lefèvre

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'embauche de madame Elyza Provost à titre de coordonnatrice au camp de jour, pour la saison 2026, selon les conditions de travail établies à la Convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

2026-02-015

14.2 - MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement ;

CONSIDÉRANT qu'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens ;

CONSIDÉRANT qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde ;

CONSIDÉRANT que, comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité ;

CONSIDÉRANT que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale ;

CONSIDÉRANT que plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Floriane Lefèvre
APPUYÉE DE : Monsieur Patrice Trudeau
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît officiellement :

1. les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue ;
2. l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections ;
3. la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2026-02-016

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Julie Charland
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 20 h 52.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 février 2026.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 février 2026 - Annexe A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.12.25

RÈGLEMENT N° 22.10.12.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSERVOIRS DE PRODUITS PÉTROLIERS ET LA VENTE DE CARBURANT DANS CERTAINES ZONES AÉROPORTUAIRES, AINSI QUE PERMETTRE L'USAGE ATELIER D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET AUTRES SERVICES REQUIS AUX MOUVEMENTS ET À LA MISE EN ŒUVRE DES AÉRONEFS DANS DES ZONES AÉROPORTUAIRES

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** l'organisme à but non lucratif (OBNL), Association de l'Aéroport Gilles-Beaudet, dispose d'un réservoir d'essence aménagé dans la zone AERO-4 et que ce dernier offre du carburant 100LL à un prix avantageux ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite que le ravitaillement des aéronefs en carburant 100LL s'effectue exclusivement par le biais du réservoir d'essence géré par cet OBNL ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite interdire les réservoirs de produits pétroliers sur les terrains privés situés dans les zones AERO-1, AERO-2, AERO-3 et AERO-5 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire également prohiber la vente de carburant dans les zones AERO-3 et AERO-5 ;
- ATTENDU QU' :** il est approprié de permettre l'usage « Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs » dans les zones AERO-3, AERO-4 et AERO-5 ;
- ATTENDU QU' :** il est opportun d'apporter une correction technique à la classification des usages en ajustant l'ordre des sous-groupes d'usages industriels « C) Les activités d'extraction » et « D) Les activités reliées aux activités aéroportuaires, », de façon que leur classement concorde avec l'ordre alphabétique établi dans les grilles de spécifications ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.13.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 22.10 est modifiée au paragraphe g) intitulé Zone aéroportuaire « AERO » par :

- le retrait du « X » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée « Vente de carburant » vis-à-vis des zones AERO-3 et AERO-5;
- l'ajout d'un « X⁽⁴⁾ » à la rubrique *Usages spécifiquement autorisés* à la ligne intitulée « Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs » vis-à-vis des zones AERO-3, AERO-4 et AERO-5.

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'article 4.1.6 intitulé « Le groupe industriel » est modifié de la manière suivante :

- Le sous-groupe « C) Les activités d'extraction » identifié par la lettre « C » au troisième alinéa est remplacé par la lettre « D » et déplacé au quatrième alinéa afin de devenir le sous-groupe « D) Les activités d'extraction » ;
- Le sous-groupe « D) Les activités reliées aux activités aéroportuaires » identifié par la lettre « D » au quatrième alinéa est remplacé par la lettre « C » et déplacé au troisième alinéa afin de devenir le sous-groupe C) Les activités reliées aux activités aéroportuaires.

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article se lisent maintenant comme suit :

« C) Les activités reliées aux activités aéroportuaires, telles :

- Aéroport ;
- Service d'envoi de marchandises aérien ;
- Service d'emballage et de protection de marchandises pour des activités aéroportuaires ;
- Affrètement ;
- Service de messagers aérien ;
- Service de déménagement aérien ;
- Autres services pour le transport aérien ;
- Autres activités de vente au détail reliées aux aéronefs et à leurs accessoires ;
- École de pilotage.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières ;
- sablières ;
- carrières ;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage).

ARTICLE 4

L'article 15.16.4 intitulé « Réservoir de produits pétroliers » est modifié par :

- le remplacement de l'expression « les zones « AERO » » par l'expression « la zone « AERO-4 » »;
- l'ajout d'un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans les autres zones « AERO », un réservoir de produits pétroliers est strictement prohibé. »

L'article se lit maintenant comme suit :

« Dans la zone « AERO-4 », l'installation d'un réservoir de produits pétroliers est autorisée conditionnellement à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné ainsi que de toutes les autorisations requises par les Lois et règlements en vigueur.

Dans les autres zones « AERO », un réservoir de produits pétroliers est strictement prohibé. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.12.25

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - ZONE AÉROPORTUAIRE « AERO »

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
 Grilles de spécifications

g) Zone aéroportuaire « AERO »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones				
		AERO-1 ^(1,2)	AERO-2 ⁽¹⁾	AERO-3 ⁽¹⁾	AERO-4 ⁽¹⁾	AERO-5 ⁽¹⁾
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL						
A	Habitations unifamiliales					
A.1	Habitations unifamiliales isolées					
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée					
B	Habitations bifamiliales					
B.1	Habitations bifamiliales isolées					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée					
C	Habitations multifamiliales					
C.1	Habitations multifamiliales isolées					
C.2	Habitations multifamiliales jumelées					
C.3	Habitations multifamiliales en rangée					
D	Maisons mobiles					
F	Habitations en commun					
4.3 GROUPE COMMERCIAL						
A	Bureaux					
A.1	Bureaux d'affaires					
A.2	Bureaux de professionnels					
B	Services					
B.1	Services personnels / Soins de la personne					
B.2	Services financiers					
B.3	Services funéraires					
B.4	Services soins médicaux de la personne					
B.5	Services de soins pour animaux					
C	Établissements hébergement / restauration					
C.1	Établissements de court séjour					
C.2	Établissements de restauration					
D	Vente au détail					
D.1	Magasins d'alimentation					
D.2	Magasins grande surface					
D.3	Autres établissements de vente au détail					
E	Établissements axés sur les véhicules					
E.1	Services d'entretien et de vente					
E.2	Les débits d'essence					
F	Établissements axés construction et transport					
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie					
F.2	Transport par véhicules lourds					
G	Établissements de récréation					
G.1	Salles de spectacle					
G.2	Activités intérieures à caractère commercial					
G.3	Activités extérieures à caractère commercial					
G.4	Activités extensives reliées à l'eau					
G.5	Commerce de nature érotique					

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones					
		AERO -1 ^(1,2)	AERO -2 ⁽¹⁾	AERO -3 ⁽¹⁾	AERO -4 ⁽¹⁾	AERO -5 ⁽¹⁾	
4.4 GROUPE PUBLIQUE							
A	Établissements religieux						
B	Établissements d'enseignement						
C	Institutions						
D	Services administratifs publics						
D.1	Services administratifs gouvernementaux						
D.2	Services de protection						
D.3	Services des travaux publics						
E	Équipements culturels						
F	Services récréatifs						
G	Cimetières						
H	Conservation						
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X		
4.5 GROUPE AGRICOLE							
A	Culture	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	
B	Élevage d'animaux						
C	Élevage contraignant						
D	Chenils						
4.6 GROUPE INDUSTRIEL							
A	Industries légères						
B	Industries lourdes						
C	Aéroportuaire				X		
D	Activités d'extraction						
E	Industries de récupération						
F	Activités reliées à l'entreposage						
G	Industries artisanales						
Usages spécifiquement autorisés							
Piste d'aéronefs et ses équipements techniques	X	X					
Atelier d'entretien d'aéronefs et autres services requis aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs		X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾		
Vente de carburant				X			
Clubhouse aéroportuaire			X	X			
Usages spécifiquement prohibés							
Constructions spécifiquement autorisées							

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones							
	AERO -1 ^(1,2)	AERO -2 ⁽¹⁾	AERO -3 ⁽¹⁾	AERO -4 ⁽¹⁾	AERO -5 ⁽¹⁾			
Marge de recul avant minimale :								
• bâtiment principal (m)	-	11	6	6	6			
Marge de recul arrière minimale :								
• bâtiment principal (m)	-	10	-	-	-			
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :								
• bâtiment isolé (m)	-	2	2	2	2			
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	2	2	2	2			
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	2	2	2			
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-			
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal								
• bâtiment isolé (m)	-	4	4	4	4			
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	2	2	2	2			
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	2	2	2			
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-			
Dimensions du bâtiment principal								
• largeur minimum (m)	-	12	12 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁶⁾	12 ⁽⁶⁾			
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	136,5	110 ⁽⁶⁾	110 ⁽⁶⁾	110 ⁽⁶⁾			
• nombre d'étages : minimum / maximum	-	(5)	(6)	(6)	(6)			
Lotissement								
Largeur minimale (m)	-	20	23	23	21			
Profondeur minimale (m)	-	40	38	38	38			
Superficie minimale (m ²)	-	800	2322	2322	850			
Divers								
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	45	45	45	45			
PIIA	-	-	-	-	-			
PAE	-	-	-	-	-			
Projet intégré	-	-	-	-	-			

Description des renvois :

- (1) Des dispositions particulières sont applicables pour la zone, section 16 du chapitre 15.
- (2) Seules les enseignes d'identification du site aéroportuaire peuvent être implantées dans la zone, elles doivent être implantées à l'extérieur des limites des zones d'approche et de décollage. Les mats de drapeaux sont interdits.
- (3) Aucune construction agricole ne pouvant compromettre les dégagements minimums requis pour assurer la sécurité des

mancœuvres aériennes, afin de permettre une utilisation transitoire des terrains ne faisant pas encore l'objet de l'activité transport aérien.

- (4) Toute construction doit respecter les surfaces de limitation d'obstacles, afin de s'assurer que les surfaces d'approche et de décollage seront protégées et afin de ne pas compromettre le développement de l'aérodrome. Ceci correspond à un dégagement de 1 : 5 (ou 20 %) en calculant à partir de 30 m de l'axe de la piste. Un plan préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé pour démontrer le respect des surfaces de limitation d'obstacles.
- (5) La hauteur maximale est de 11 m.
- (6) Pour un hangar à avion : La hauteur maximale est de 11 m. Pour un autre bâtiment, la hauteur maximale est de 8 m, la superficie maximale est de 70 m² et la largeur minimale est de 8 m.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 février 2026 - Annexe B

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.13.25

RÈGLEMENT N° 22.10.13.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS EN COUR AVANT DANS LA ZONE R-1

- ATTENDU QUE :** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023;
- ATTENDU QUE :** la zone R-1 correspond à un nouveau développement résidentiel de 38 logements délimité par la rue des Monts en cul-de-sac, laquelle est bordée par des habitations unifamiliales jumelées ou en rangées;
- ATTENDU QUE :** l'implantation des habitations est assez rapprochée de la rue et que cela limite les possibilités pour les propriétaires de pouvoir stationner deux véhicules l'un en arrière de l'autre dans l'entrée charretière;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite ajuster certaines normes relatives à l'aménagement des terrains situés dans la zone R-1;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire optimiser l'espace des aires de stationnement en cour avant, afin de réduire le nombre de véhicules stationnés dans la rue et ainsi faciliter la circulation dans le secteur;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, appuyé par madame Julie Charland, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.13.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.7 intitulé « Zone « R-1 » » est modifié par l'insertion, avant le sous-alinéa intitulé « **Bâtiment accessoire** », du sous-alinéa suivant :

« Aménagement :

- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.

- c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
- d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés; »

L'article se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-1 » :

Aménagement :

- a) Une aire de stationnement peut excéder 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être supérieure à 7 m. La largeur est mesurée à partir de la ligne avant du terrain;
- b) Une entrée charretière peut être unifiée entre deux propriétés jumelées ou en rangée. La largeur maximale autorisée pour cette entrée charretière jumelée est de 11,5 m.
- c) Aucune proportion minimale d'espace boisé, gazonnée ou aménagé de végétaux n'est exigée dans la cour avant;
- d) Les espaces libres en cour avant doivent faire l'objet d'un aménagement paysager ou être gazonnés;

Bâtimen^t accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 2 février 2026 - Annexe C

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N° 22.10.14.25

RÈGLEMENT N° 22.10.14.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 22.10 AFIN D'AJUSTER CERTAINES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA ZONE R-14

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage n° 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage n° 22.10 est entrée en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** la zone R-14 est destiné à un nouveau développement résidentiel prévoyant 14 habitations unifamiliales isolées sur des lots de petites superficies, afin de respecter la densité d'occupation au sol applicable dans cette zone pour la fonction résidentielle ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite limiter les constructions accessoires dans les espaces libres autour des bâtiments principaux, notamment afin de garantir un dégagement acceptable entre chaque habitation ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité estime que la superficie des lots restreint les possibilités d'ériger un garage isolé à une distance appropriée des propriétés voisines ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime qu'il y a lieu d'interdire les garages détachés et les abris d'auto permanent dans la zone R-14 afin de favoriser l'aménagement d'espaces libres gazonnés ou pourvus de végétaux ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté le 15 décembre 2025 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté le 12 janvier 2026 ;
- ATTENDU QUE :** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, appuyé par monsieur Patrice Trudeau, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 22.10.14.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 15.21.2 intitulé « Zones « R-5 et R-14 » » est modifié :

- dans son titre par le retrait de l'expression « et R-14 ». Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Zone « R-5 » »

- au premier alinéa, par le remplacement de l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » » par l'expression « à la zone R-5 »». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-5 » : »

ARTICLE 3

L'article 15.21.8 intitulé « Zone « R-14 » » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « R-14 » :

Bâtiment accessoire :

- a) L'aménagement d'un abri d'auto permanent est spécifiquement prohibé ;
- b) L'aménagement d'un garage détaché est spécifiquement prohibé ;
- c) La construction d'une seule remise est autorisée par terrain. Ladite remise doit respecter une superficie maximale de 14 m² ; »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.